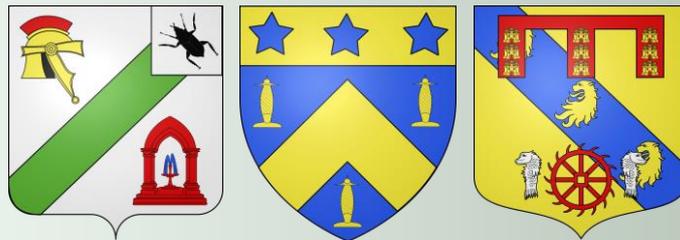


**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
RENOUVELLEMENT  
CARRIERE DES RIETZ DE ROMBLY  
Communes de Mazinghem, Quernes & Rombly (62)**

**Pièce 1  
Note de Présentation Non Technique**



**SOCIETE  
BRIQUETERIE DE MOLINGHEM**

25 rue du Docteur Bailliet  
62 330 ISBERGUES  
Tél : 03.21.61.34.10

**E-mail :**  
[claudine-carlierbdm@orange.fr](mailto:claudine-carlierbdm@orange.fr)

**Dossier établi par :**  
**ARCA2E**

Siège :  
Parc Club du Millénaire – Bât. 25  
1025, rue Henri Becquerel  
34000 Montpellier  
☎ : 04.67.64.74.74

Agence :  
ZI La Palun – RD46A  
Bâtiment le SATEQ  
13120 Gardanne  
☎ : 04.88.14.80.04

**E-mail :** [contact@arca2e.fr](mailto:contact@arca2e.fr)  
**Site :** [arca2e.fr](http://arca2e.fr)

<b>Auteurs du document</b>	<b>de MICELI Raphaël,</b> Ingénieur Géologue Chargé d'études, ARCA2E
<b>Relecteur du dossier</b>	<b>LIETAR Nathalie,</b> Responsable pôle industries extractives, ARCA2E
<b>Contrôle interne de l'assurance qualité</b>	<b>YOT Frédéric,</b> Gérant d'ARCA2E

Ce dossier s'appuie sur l'étude d'expertise écologique des bureaux ROUTIER ENVIRONNEMENT & RAINETTE ECOLOGIE.

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>I. LA CARRIERE DES RIETZ DE ROMBLY</b> .....	<b>6</b>
I.1 LOCALISATION DE LA CARRIERE .....	6
I.2 HISTORIQUE DU SITE.....	7
I.2.1 <i>Rappel des caractéristiques du site</i> .....	7
I.2.2 <i>Modalités d'exploitation en cours</i> .....	7
<b>II. LE PROJET</b> .....	<b>8</b>
II.1 OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION .....	8
II.2 PRINCIPES GENERAUX .....	10
II.2.1 <i>Travaux préparatoires</i> .....	10
II.2.2 <i>Extraction des matériaux</i> .....	10
II.2.3 <i>Principes de remise en état</i> .....	10
II.3 USAGE DES MATERIAUX EXTRAITS.....	11
II.4 JUSTIFICATIONS DU PROJET .....	12
<b>III. ENJEUX PREVISIBLES DU PROJET ET MESURES ENVISAGEES</b> .....	<b>13</b>
III.1 PRESENTATION DES TROIS PRINCIPALES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES .....	13
III.2 ENJEUX PRINCIPAUX ET CONCLUSIONS DES DIAGNOSTICS.....	13
III.2.1 <i>Enjeu majeur public : alimentation du marché en une matière première rare</i> .....	13
III.2.1.1 DIAGNOSTIC.....	13
III.2.1.2 ANALYSE & SOLUTIONS .....	14
III.2.2 <i>Patrimoine naturel : Faune &amp; Flore</i> .....	14
III.2.2.1 DIAGNOSTIC.....	14
III.2.2.2 ANALYSE & SOLUTIONS .....	16
III.2.3 <i>Patrimoine naturel : paysage</i> .....	17
III.2.3.1 Diagnostic .....	17
III.2.3.2 Analyse et solutions.....	18
III.3 AUTRES ENJEUX PRIS EN COMPTE .....	19
<b>IV. CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU PROJET</b> .....	<b>20</b>
IV.1 REGLEMENTATION ICPE / AUTORISATION UNIQUE .....	20
IV.2 AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES AU PROJET .....	20
IV.3 COMPOSITION DU DOSSIER .....	21
IV.4 CONFORMITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES .....	24
IV.5 PROCEDURE D'AUTORISATION .....	24

## **Table des Figures**

Figure 1 : Carte de localisation de la carrière des Rietz de Rombly .....	6
Figure 2 : Localisation et caractéristiques des abords du site.....	9
Figure 3 : Log stratigraphique local.....	10
Figure 4 : Synthèse des enjeux écologiques sur le projet.....	15
Figure 5 : carte des bassins de perception visuelle.....	17
Figure 6 : Plan d'état final.....	18
Figure 7 : Procédure d'instruction standard de la Demande D'Autorisation Environnementale Unique - source : Ministère de la Transition Ecologie .....	25

\*

\* \*

## **Table des Tableaux**

Tableau 1 : Récapitulatif des différentes rubriques ICPE concernées et régimes associés .....	20
---	----

## INTRODUCTION

La carrière de la société **Briqueterie de Molinghem (BDM)** est localisée dans le département du Pas-de-Calais (62) sur les communes de **de Mazinghem, Quernes et Rombly**, aux lieux-dits « **les Rietz de Rombly** » & « **les Rietz de Tannay** ».

Le gisement est constitué d'un banc d'argile d'une puissance de 4m et d'un banc de sable d'une puissance supérieure à 15m. Une **installation mobile de criblage est utilisée pour le traitement des sables.**

La carrière est régie par :

- l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 21 Juin 2005 pour une durée de 15 ans (échéance Juin 2020),
- l'Arrêté préfectoral complémentaire du 12 Juin 2017 autorisant l'accueil de matériaux inertes au sein de la carrière et qui prend acte d'une cessation partielle de l'activité ;
- l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27 Janvier 2021 prolongeant l'autorisation (échéance 21/06/2022).

Cette carrière s'étend sur une surface globale de près de *14,14 ha\** et est autorisée à produire annuellement au maximum 116 000 t de matériaux (36 000 t d'argiles et 80 000 t de sables).

Pour garantir la pérennité de ses activités, la société souhaite renouveler son autorisation. Cette carrière constitue un gisement exceptionnel et une source d'approvisionnement majeure pour la clientèle de cette société.

Cette demande relève de :

- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- La nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) pour la Loi sur l'Eau ;
- Du code forestier concernant le défrichement ;
- Du Code de l'environnement concernant le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et d'habitats.

La présente demande a pour objet de renouveler l'autorisation sur 23 ans afin de finaliser l'extraction du gisement restant **avec une production maximale portée à 160 000 t de matériau sur 18 ans (5 ans supplémentaires étant consacrés au remblaiement et à la remise en état finale du site).**

*\*NB : Il est à noter que la superficie définie dans les précédents arrêtés (11,59 ha) était erronée. Un nouveau calcul a été effectué sur le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral de 2005 et donne 14,14 ha.*

**La présente pièce correspond à la pièce 1 « Note de Présentation Non Technique » du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique.**

## I. LA CARRIERE DES RIETZ DE ROMBLY

### I.1 LOCALISATION DE LA CARRIERE

La carrière des Rietz de Rombly se situe sur les communes de Rombly, Mazinghem et Quernes, au lieu-dit « les Rietz de Rombly ». Elle est reliée à la D186 par un accès goudronné situé au sud du site.

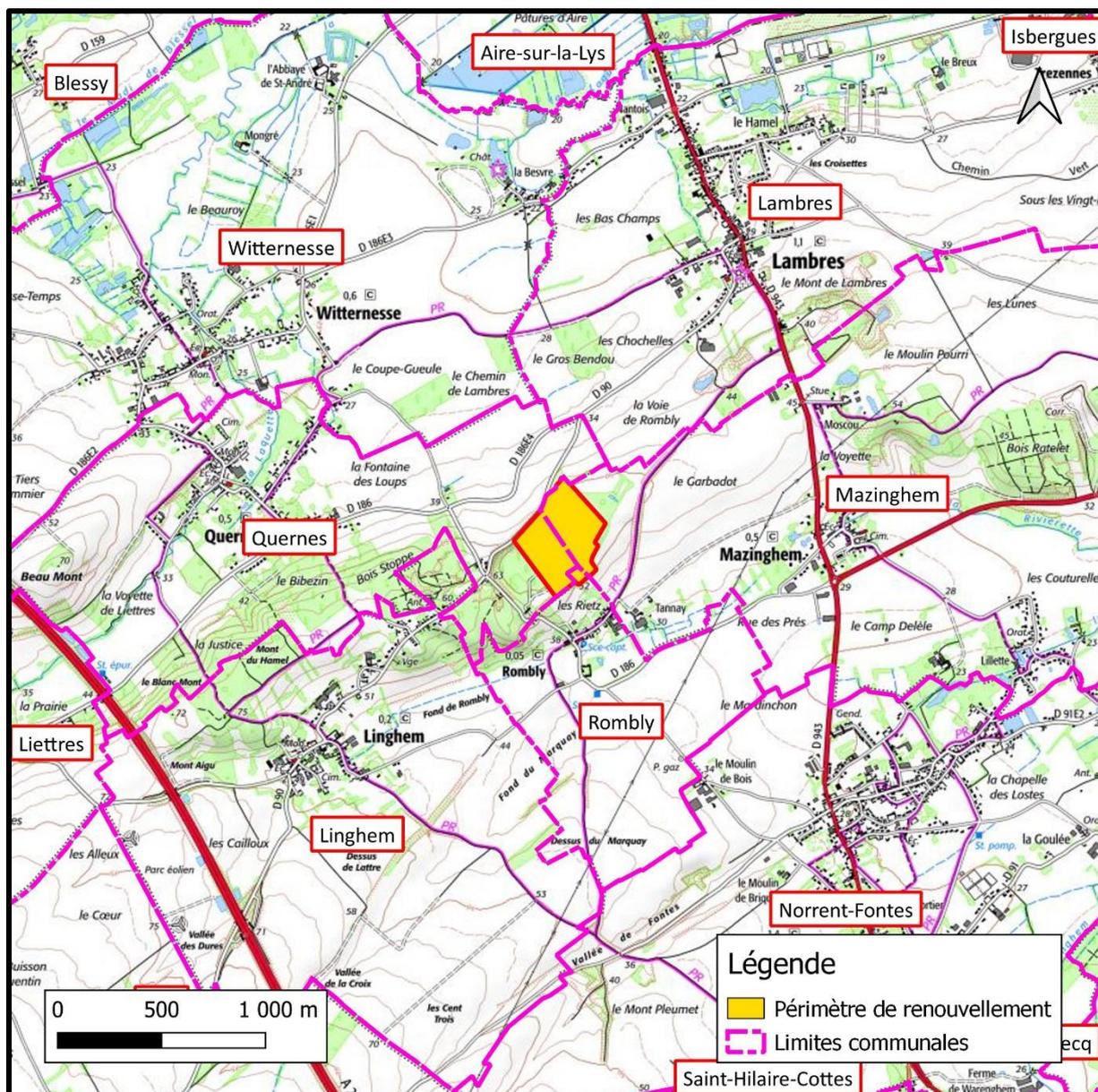


Figure 1 : Carte de localisation de la carrière des Rietz de Rombly

## I.2 HISTORIQUE DU SITE

La carrière des Rietz de Rombly est exploitée par la société BDM depuis 1986. L'arrêté préfectoral du 21 Juin 2005, arrêté d'autorisation de la carrière, a été modifié successivement par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 Juin 2017 et du 27 Janvier 2021.

### I.2.1 RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU SITE

<b>RAPPELS CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXTENSION ET DE RENOUVELLEMENT DU 21 JUIN 2005 modifié par l'APc de 2021</b>
---

<b>Durée autorisation</b>	: 15 ans + 2 ans ;
<b>Echéance d'autorisation</b>	: 21 Juin 2022 ;
<b>Surface du périmètre autorisé (P.A.)</b>	: 115 926 m <sup>2</sup> ;
<b>Surface du périmètre d'exploitation (P.E.)</b>	: 64 047 m <sup>2</sup> ;
<b>Production maximale</b>	: 116 000 t/an ;
<b>Côte de fond maximale</b>	: 37.5 m NGF ;

La carrière utilise un crible mobile d'une puissance maximale de 85 kW, soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE.

### I.2.2 MODALITES D'EXPLOITATION EN COURS

La production annuelle maximale autorisée est de 116 000 t (roches commercialisable et stériles compris : 80 000t de sables et 36 000 t d'argiles).

La côte maximale d'extraction est de 37,5 m NGF. L'extraction du gisement se fait à sec, à ciel ouvert à la pelle mécanique, en gradins. Les gradins ont une hauteur maximale de 8m et la hauteur maximale des fronts n'excède pas 20 m.

Le remblayage de la carrière est autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2017. Les **principes de remise en état autorisée par ce même arrêté** (modifiant l'arrêté d'autorisation de 2005) ont pour but un **usage futur à vocation naturelle**.

## II. LE PROJET

- Cf. détails dans le Pièce 2 – Demande Administrative

### II.1 OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La présente demande a pour objet de renouveler l'autorisation sur 23 ans afin de finaliser l'exploitation du gisement restant **avec une production d'extraction maximale portée à 160 000 t de matériau sur 18 ans (5 ans supplémentaires étant consacrés au remblaiement et à la remise en état finale du site).**

Les nouvelles caractéristiques de la carrière sollicitées sont les suivantes :

- Superficie d'autorisation administrative conservée : 14,14 ha\* ;
- Production maximale annuelle d'extraction est portée à 160 000 t, (soit 40 000 t d'argiles & 120 000 t de sables).
- Echéance de l'autorisation est reportée à 2045 (soit 2022 + 23 ans).
- Nouveau phasage d'extraction et de remblaiement est proposé pour finaliser l'extraction du gisement à la cote de 37.5 m NGF et réaliser le remblayage en harmonie avec les terrains avoisinant.

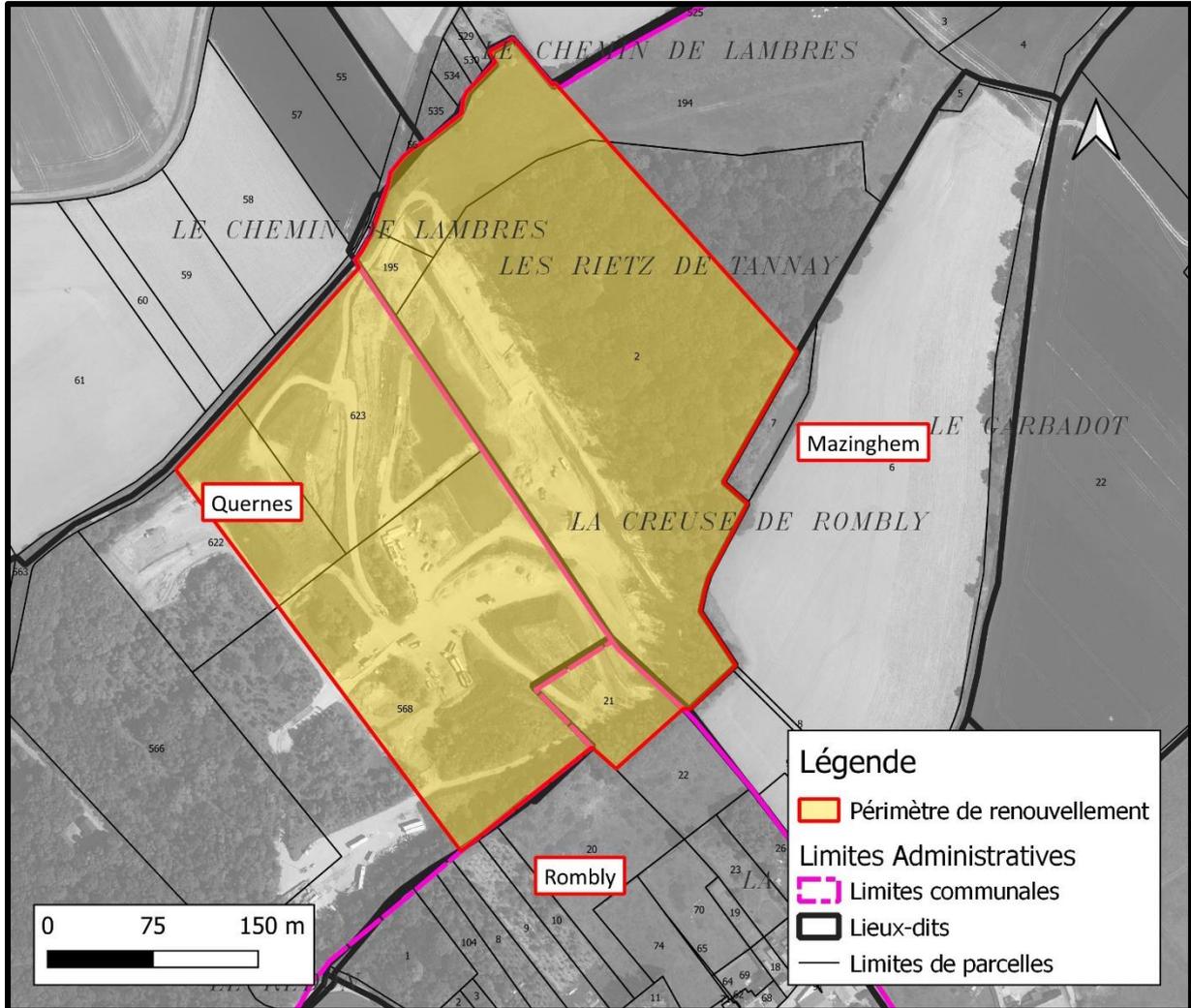
Le rythme d'accueil de matériaux inertes sera identique, de l'ordre de 40 à 45 000 t ces dernières années. Ce rythme pourra être augmenté en fonction des tonnages de matériaux inertes disponibles sur le marché, et afin de rester la date buttoir de remise en état.

L'installation mobile de criblage utilisée pour produire des sables à usages particuliers, est maintenue.

Les principales caractéristiques du projet sont reprises ci-dessous :

Paramètre	Projet
Surface du périmètre d'autorisation	14ha 14a 00ca
Surface d'extraction	4ha 57a 52ca
Production moyenne	80 000 t de sable / an 20 000 t d'argile / an
Production maximale	120 000 t de sable / an 40 000 t d'argile / an
Durée et échéance	23 ans (2045) : 18 ans d'extraction & 5 ans de réaménagement
Côte minimale d'extraction	37,5 m NGF

\*NB : Il est à noter que la superficie définie dans les précédents arrêtés (11,59 ha) était erronée. Un nouveau calcul a été effectué sur le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral de 2005 et donne 14,14 ha.



## II.2 PRINCIPES GENERAUX

### II.2.1 TRAVAUX PREPARATOIRES

La découverte représente environ 2,0 m à décaper. Elle est constituée par des terres végétales (0,50 m), puis une formation résiduelle à silex (1,50 m).

Elle sera réalisée à l'aide d'une pelle mécanique sur les secteurs non exploités jusqu'ici.

Les terres de découvertures seront stockées en attendant d'être réutilisées pour la remise en état coordonnée de la carrière.

### II.2.2 EXTRACTION DES MATERIAUX

L'extraction du gisement est réalisée à l'aide de pelles mécaniques et de camions. Les matériaux sableux sont et seront traités par une installation mobile de criblage selon les besoins des clients.

Les travaux d'extraction sont réalisés par gradins descendants avec des fronts de taille légèrement inclinés, d'une hauteur maximale de 8 m.

Les tombereaux sont chargés à la pelle mécanique ou à la chargeuse.

L'extraction est divisée en deux parties :

- **L'extraction des argiles** : C'est une activité connexe du site. Elle est réalisée par campagne, à la pelle mécanique. Les matériaux ainsi extraits sont mis en remblai sur le carreau ou directement chargés dans des camions pour être livrés, selon les besoins.
- **L'extraction des sables** : C'est l'activité principale du site. Elle est réalisée par campagne, à la pelle mécanique. Les matériaux ainsi extraits, selon les besoins, sont acheminés à l'installation mobile de criblage ou directement chargés dans des camions pour être livrés.

Cette organisation est due à la géométrie du gisement plaçant un niveau argileux de 4 m au-dessus des sables. La Figure 3 illustre cette organisation. L'échelle n'est pas respectée pour les sables d'Ostricourt.

### II.2.3 PRINCIPES DE REMISE EN ETAT

La carrière sera remblayée au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les zones remblayées et dont l'exploitation est terminée seront plantées avec des essences locales afin de respecter la continuité écologique des écosystèmes, ainsi que des aménagement favorisant la recolonisation du milieu par les espèces endémiques. Ces essences seront disposées selon l'état final, afin d'ancrer le site dans le paysage de l'Artois et de la Lys.

Le réaménagement a une vocation naturelle (Zone Naturelle). Celui-ci se fera dans la continuité de ce qui a été réalisé au niveau des zones précédemment exploitées et d'ores et déjà remises en état à l'entrée du site.

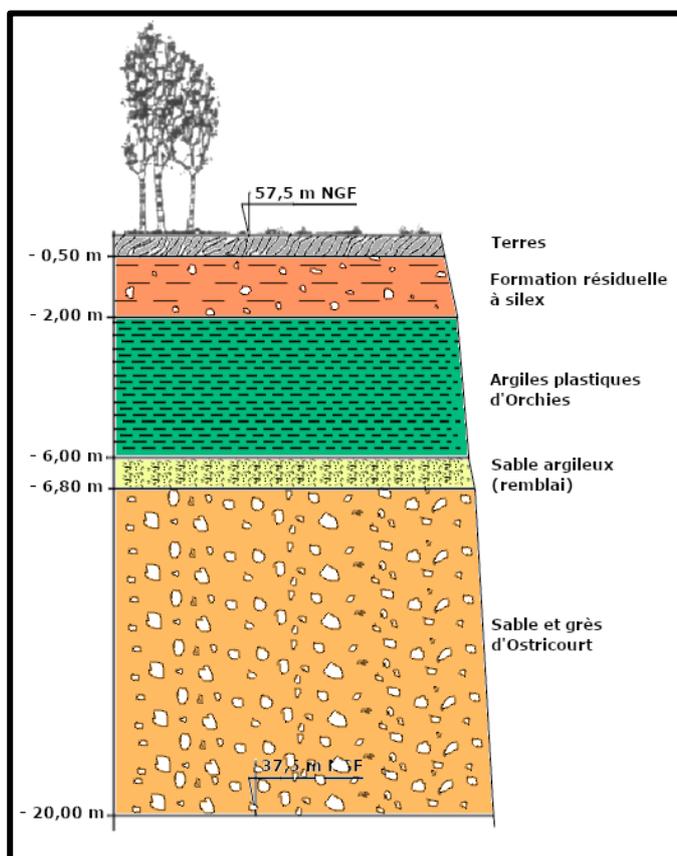


Figure 3 : Log stratigraphique local

### **II.3 USAGE DES MATERIAUX EXTRAITS**

Les matériaux extraits permettent à la société BDM de produire différentes catégories de sables et de l'argile :

- Un sable clair jaune de classification D11 ;
- Un sable très jaune de classification B11 ;
- Un sable vert de classification B2 ;
- Un sable vert argileux de classification B5 ;
- De l'argile.

La société BDM a pour clients des entreprises des secteurs de la maçonnerie (céramique, terre cuite, bâtiment...), de l'industrie (fonderie...), des travaux publics et autres chantiers (étanchéité de centres d'enfouissement, fabrication de matières premières) ...

Le gisement de sables & argiles ne génère aucun stérile hormis les terrains de découverte réutilisés durant les travaux de remise en état.

## II.4 Justifications du projet

- La justification des choix de la société BDM au regard des enjeux environnementaux et économiques est présentée au volet 7 de l'étude d'impact (Pièce 3).

### ✚ Un besoin en sables et argiles et une offre en baisse

Le Schéma Interdépartemental des Carrières du Nord-Pas-de-Calais (SIcC) prévoyait une baisse des ressources autorisées & produites en sables & argiles sur la période 2015-2020. Cette baisse a effectivement été observée : à ce jour, seules cinq carrières de sables et argiles sont en activité, dont deux uniquement à usage propre. Sur les trois carrières restantes, la carrière des Rietz de Rombly possède la plus grande production (116 000 t/an autorisés) et fonctionne de façon alternée avec la carrière du Bois Ratelet autorisée jusqu'en 2030, appartenant également à la société BDM d'une capacité maximale de 29 000 t/an. La dernière carrière (72 000 t/an max), autorisée jusqu'en 2024, se situe exclusivement sur le secteur de la construction et du BTP.

### ✚ La compatibilité au regard du Schéma Interdépartemental des Carrières (SIcC)

Bien que le SIcC précise que cela ne constitue pas une obligation d'autoriser l'exploitation d'une carrière, la baisse du nombre d'exploitations autorisées constitue néanmoins un véritable risque pour l'économie locale. En effet, même si les ressources sont abondantes, elles sont exploitables à la faveur des autorisations. Cela est donc un facteur de risque sur l'approvisionnement, pouvant se traduire par une pénurie sur l'ensemble de la région, forçant le recours à des imports transfrontaliers, d'une ressource pourtant présente et exploitable sur l'ensemble du territoire.

L'ex-région Nord-Pas-de-Calais concernée par ce schéma est d'ores et déjà déficitaire dans sa production minérale et importe une grande quantité de ses matériaux.

La ressource « sables & argiles » fait partie de ces ressources les plus en déclin à l'horizon 2020, et l'approche des échéances des principales carrières de la région fait peser le risque de pénurie.

Le schéma fait cependant état d'une production autorisée en 2008 de 950 kt sur les deux départements.

Pour le département du Nord, (174 000 t autorisées en 2022 contre 615 000t autorisées en 2008), la production devait rester stable, à condition que des renouvellements soient menés & autorisés. En 2015, une carrière était en renouvellement et 3 autorisées. Aujourd'hui la production a chuté de plus du triple et seulement 3 carrières sont autorisées, dont 2 uniquement à usage propre.

Pour le département du Pas de Calais, (145 000 t autorisées en 2022 contre 335 000 t autorisées en 2008), la production devait chuter selon le schéma de plus du double. Aujourd'hui la tendance prévue par le schéma a été suivie, malgré les efforts de la société Briqueterie de Molinghem pour maintenir ses deux carrières en activité : seulement 2 carrières sont autorisées, appartenant toutes deux à la société.

### ✚ Aléa géologique et position de la carrière

- Cette partie est davantage détaillée dans le volet 7 de la pièce 3 - Etude d'Impact.

La géologie de la carrière, à l'origine de la diversité et de la qualité du gisement est induite par la géologie, formant deux zones distinctes. La limite entre les deux zones est matérialisée par les collines de l'Artois qui séparent en deux le Nord-Pas-de-Calais.

Cette disposition géologique place la ressource « Sables & Argiles » majoritairement sur cette limite. Elle est totalement absente du Sud-Ouest du Nord-Pas-de-Calais et répartie de façon éparse sur la moitié Nord-Est. La ressource est donc rare dans le Nord-Pas-de-Calais, en particulier dans le Pas-de-Calais.

La carrière des Rietz de Rombly se situe sur cette limite, et au centre géographique du Nord-Pas-de-Calais. Cela en fait un point stratégique car capable d'alimenter la totalité du Nord-Pas-de-Calais, qui se situe dans un rayon de moins de 60 km autour de la carrière.

### III. ENJEUX PREVISIBLES DU PROJET ET MESURES ENVISAGEES

➤ Cf. détails dans la Pièce 3 – Etude d'Impact

#### III.1 PRESENTATION DES TROIS PRINCIPALES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Une carrière, comme tout site industriel, engendre des modifications dans son environnement, qu'il soit humain, naturel ou économique. La société BDM a engagé plusieurs études visant à définir les enjeux et les sensibilités de ces environnements, dont :

- Une **expertise écologique**, réalisée en 2021-22 par le bureau d'étude ROUTIER ENVIRONNEMENT.

Sur la base de l'analyse spatiale liée aux enjeux écologiques (habitats naturels, faune, flore, continuité écologique...), les périmètres d'exploitation et d'extraction ont été validés dans une recherche d'évitement des secteurs à forts enjeux écologiques (présence d'espèces protégées, aire de chasse de chiroptères...);

- Une **expertise hydrogéologique**, réalisée en 2022 par la société ACG ENVIRONNEMENT.

Cette étude met en évidence :

1. L'absence d'impact sur la nappe de la Craie, confinée sous les argiles de Louvil et exploitée pour l'alimentation en eau potable ;
2. La potentielle existence d'une nappe résiduelle de faible épaisseur (0,5 à 1 m) de 36 m NGF à 37 m NGF dans les sables d'Ostricourt. Cependant, au vu des modalités d'exploitation (carreau final à 37,5 m NGF), cette étude statue sur l'absence d'impact sur le fonctionnement de cette nappe, si celle-ci est bien présente.

- Une **expertise généraliste**, comprenant notamment les volets paysagers, réglementaires, environnement humain, géologiques & hydrauliques, diligentée par le bureau d'étude ARCA2E.

Cette expertise a permis de préciser les enjeux et solutions afin de répondre à une demande en matériaux tout en cherchant à limiter les impacts générés sur l'ensemble de ces thématiques. Cette étude présente un ensemble de recommandations et un accompagnement de la démarche de préservation de l'environnement de la société BDM, en proposant notamment la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

#### III.2 ENJEUX PRINCIPAUX ET CONCLUSIONS DES DIAGNOSTICS

##### III.2.1 ENJEU MAJEUR PUBLIC : ALIMENTATION DU MARCHÉ EN UNE MATIÈRE PREMIÈRE RARE

➤ Cf. Etude d'impact, Volet 7 notamment (Pièce 3)

###### III.2.1.1 DIAGNOSTIC

Comme mentionné plus haut, le Nord-Pas-de-Calais est sur le point de connaître une pénurie en « Sables et argiles » pour des secteurs industriels clés (céramiques, fonderie notamment). Aujourd'hui déjà, une grande quantité des matériaux est importée de l'étranger (Royaume-Uni, Belgique...) et d'autres régions.

La région du Pas-de-Calais est particulièrement touchée : la quantité de gisements de « sables et argiles » est très faible, notamment sur la partie Sud-Ouest du territoire.

Les besoins en ces ressources sont réels et l'offre est conditionnée par la production. Le nombre de carrières actives alimentant le marché est de 3, dont deux exploitées de façon alternée et appartenant à la société BDM (dont la carrière des Rietz de Rombly, plus grande productrice).

### III.2.1.2 ANALYSE & SOLUTIONS

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière des Rietz de Rombly permettrait de pallier cette chute de production pour les secteurs susnommés. D'autant plus qu'elle se situe à un carrefour géographique, au centre du Nord-Pas-de-Calais et à proximité du réseau autoroutier.

Des solutions alternatives existent :

- Importer de l'étranger ou d'autres régions, la totalité des ressources produites actuellement par la carrière des Rietz de Rombly ;
- Ouvrir d'autres carrières en recherchant des gisements de qualité similaire.

La première option limite les impacts environnementaux locaux, mais contribue à l'appauvrissement du Nord-Pas-de-Calais, à sa dépendance à des puissances tierces, à une augmentation de l'impact carbone lié au transport et un contrôle plus difficile des standards environnementaux de production.

La seconde option implique de nouveaux impacts environnementaux négatifs sur des zones vierges, la nécessité de nouvelles campagnes de prospection géologiques, une augmentation de l'impact carbone lié au transport par rapport à la carrière des Rietz de Rombly, possédant une situation géographique idéale.

Le renouvellement de la carrière des Rietz de Rombly est la meilleure alternative à ce jour pour répondre à la demande du marché. La société BDM possède son propre réseau de transport adapté et pilotable, un gisement et une expertise reconnue et acquise à des clients fidélisés. La situation géographique de la carrière est également un atout majeur pour le Nord-Pas-de-Calais.

### III.2.2 PATRIMOINE NATUREL : FAUNE & FLORE

➤ Cf. Volet 2 - Pièce 3 et Annexes

#### III.2.2.1 DIAGNOSTIC

Le diagnostic écologique a été réalisé par le bureau d'études environnementales RAINETTE. Les relevés floristiques et faunistiques se sont déroulés sur les années 2018 et 2019, en réalisant un cycle complet et sur tout le site de la carrière ainsi que ses abords.

Les habitats recensés au niveau de la future zone d'exploitation sont :

- Boisement mésophile à *Quercus*, *Fraxinus*, *Acer* et *Betula* ;
- Boisement de *Quercus robur* à réseau de mares forestières temporaires ;
- Etang clôturé ;
- Mares (permanentes ou temporaires) ;
- Prairies pâturées ;
- Coupe forestière (recolonisée par *Ulex europaeus* subsp. *europaeus* et *Cytisus scoparius* ou non)
- Zones rudérales et/ou artificialisées liées à l'exploitation de la carrière.

En résumé les enjeux faune/flore sont les suivants :

- **Flore** : Aucune espèce floristique protégée n'est recensée dans la zone projet. Néanmoins, 3 espèces patrimoniales ont pu être inventoriées. Il s'agit de :
  - o Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus* subsp. *europaeus*) ;
  - o Œnanthe fistuleuse (*Oenanthe fistulosa*)
  - o Millepertuis élégant (*Hypericum pulchrum*)
- **Avifaune** : Plusieurs espèces avifaunistiques protégées ont pu être recensées dans le milieu boisé qui occupe principalement la future zone d'exploitation. Deux espèces protégées et d'intérêt patrimonial ont pu être inventoriées dans le bois :
  - o Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
  - o Coucou gris (*Cuculus canorus*)

De plus, au niveau du front d'exploitation, se trouvent de nombreux nids d'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*). Leur présence est directement liée à la mise à nue des sables par l'exploitation de la carrière.

- **Amphibiens** : Toutes les espèces d'amphibiens en France sont protégées. Ainsi 3 espèces sont avérées sur le site :
  - o Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
  - o Grenouille commune (*Pelophylax lessonae*)
  - o Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- **Entomofaune** : Deux espèces de lépidoptères ont été recensées sur la future zone d'exploitation néanmoins, celles-ci ne sont pas protégées. Le Machaon, bien qu'étant non protégée, est déterminante ZNIEFF et est donc une espèce patrimoniale (*Papilio machaon*).
- **Chiroptères** : Le boîtier chiroptères a été posé au niveau de la future zone d'exploitation et à plusieurs endroits dans le site de la carrière. La liste complète des espèces entendues par le boîtier est disponible dans l'étude effectuée par RAINETTE en *annexe de l'étude d'impact*.
- **Mammifères terrestres** : Une espèce protégée a été repérée sur le site de la carrière et est potentiellement présente au niveau du projet. Il s'agit du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), préférant les milieux boisés.

La carte ci-dessous résume les relevés effectués par RAINETTE sur la future zone du périmètre à exploiter.

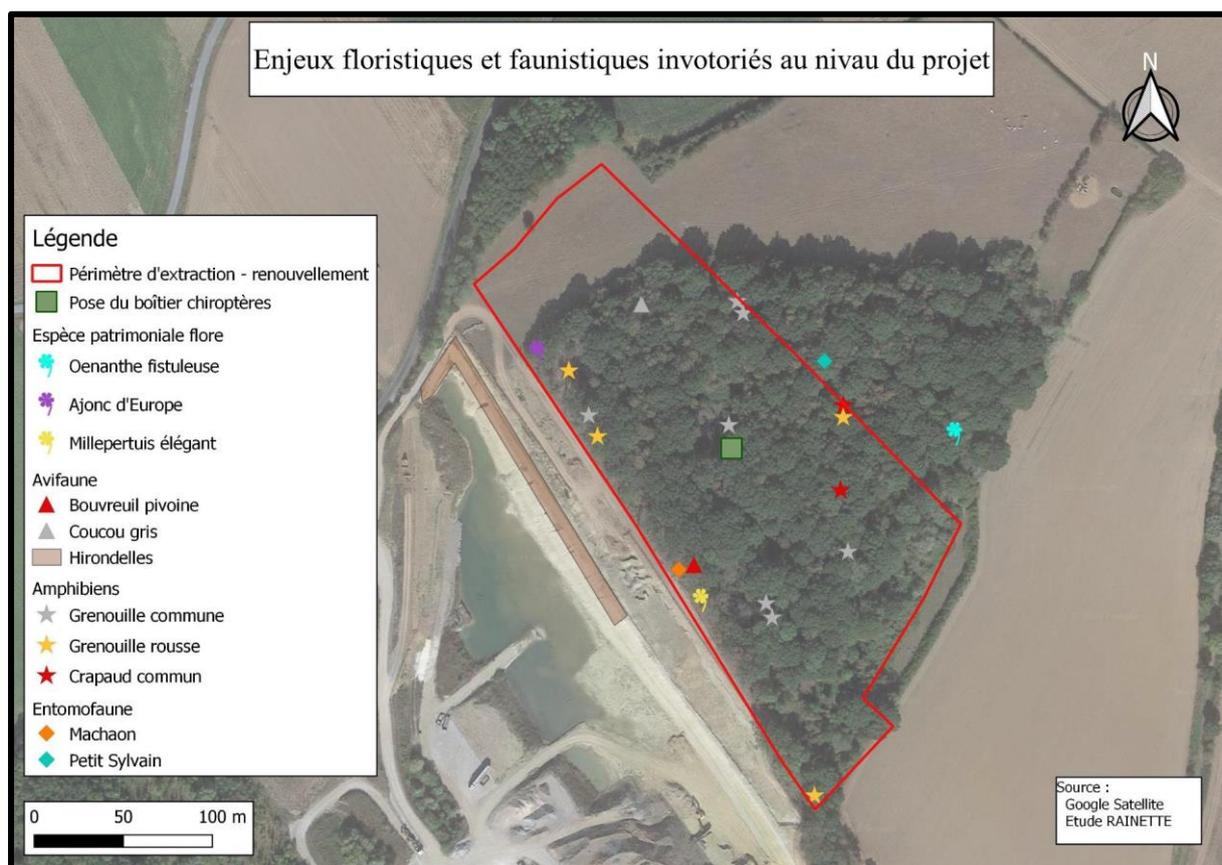


Figure 4 : Synthèse des enjeux écologiques sur le projet

### III.2.2.2 ANALYSE & SOLUTIONS

Le projet de renouvellement du périmètre autorisé et de l'avancée du front d'exploitation de la carrière se situe dans un secteur boisé qui représente un intérêt relativement important d'un point de vue écologique, les milieux forestiers étant connus pour leur richesse de diversité écologique.

Quelques zones d'intérêt écologique sont répertoriées à proximité du site telles que :

- Les buttes boisées du Mont Aigu et du Mont de Hamel (1,5 km)
- Le complexe humide du Guarbecque et marais Pourri (2,3 km)

Ces zones montrent des intérêts importants du point de vue écologique.

La nouvelle zone d'extraction représente une entité originale avec un boisement et un réseau de mares forestières temporaires creusées par des trous d'obus. Quelques espèces d'intérêt patrimonial et protégées ont pu être recensées sur cette partie de carrière (Crapaud commun, Grenouille rousse, Grenouille commune, Hirondelles de rivage, Ajonc d'Europe, Oenanthe fistuleuse, Millepertuis élégant,...). De ce fait, sur la future zone d'exploitation, le périmètre d'étude présente des intérêts faibles à très forts.

Suite à ce diagnostic, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, ainsi que des mesures d'accompagnement ont été proposées (cf. Pièce 3). Ces dernières permettent d'éviter, de réduire ou de compenser, une très grande partie voire la totalité des impacts potentiels relevés sur la future zone d'exploitation de la carrière de Mazinghem.

Le projet fait tout de même l'objet d'une Demande de Dérogation « Espèces Protégées » (DDEP) pour plusieurs espèces recensées sur le site. Cette demande est formulée en pièce 7.

III.2.3 PATRIMOINE NATUREL : PAYSAGE

III.2.3.1 DIAGNOSTIC

L'analyse paysagère montre que la carrière, par sa géométrie en fosse sur une topographie relativement plane, n'est pas visible de l'extérieur. De plus, le maintien de haies et de zones boisées en périphéries créé un écran limitant d'autant plus ces perceptions de la carrière. Les zones de perception de l'activité sont illustrées à la Figure 5.

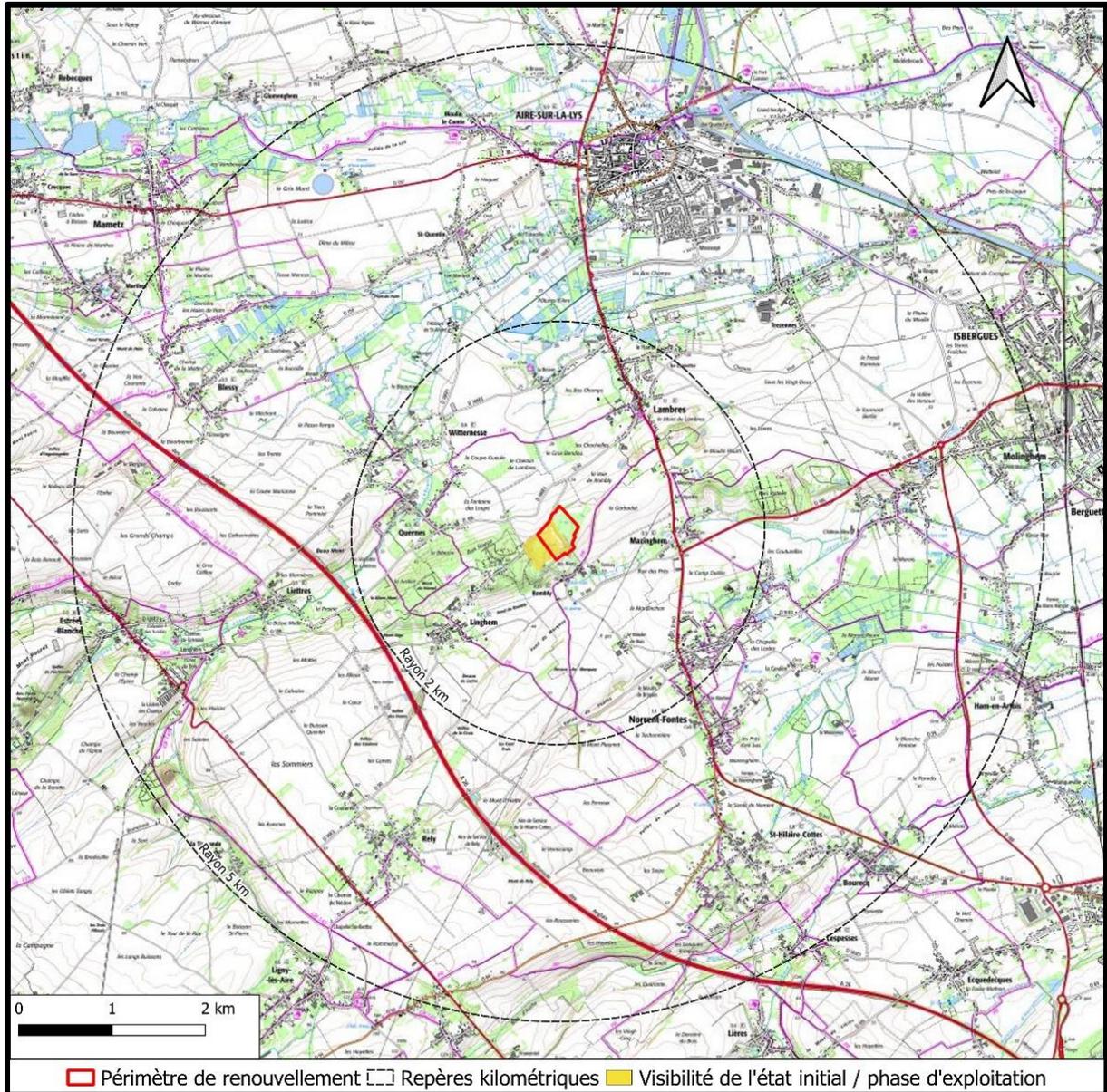


Figure 5 : carte des bassins de perception visuelle

### III.2.3.2 ANALYSE ET SOLUTIONS

La carrière en tant que telle (carreau et fronts) n'étant pas visible de l'extérieur du site, l'incidence majeure de la carrière sur le paysage concerne essentiellement l'altération du couvert végétal au niveau de la dépression générée par l'extraction de matériaux.

La solution choisie concerne deux points :

- Durant la phase d'exploitation, renforcer les barrières visuelles végétales (haies arbustives, boisement sur le pourtour de l'exploitation) ;
- A l'état final, ramener les zones adéquates à leur altitude d'origine (53 m NGF environ), notamment en bordure d'exploitation. Boiser ces zones afin de rétablir un continuum du couvert forestier (cf. Figure 6).

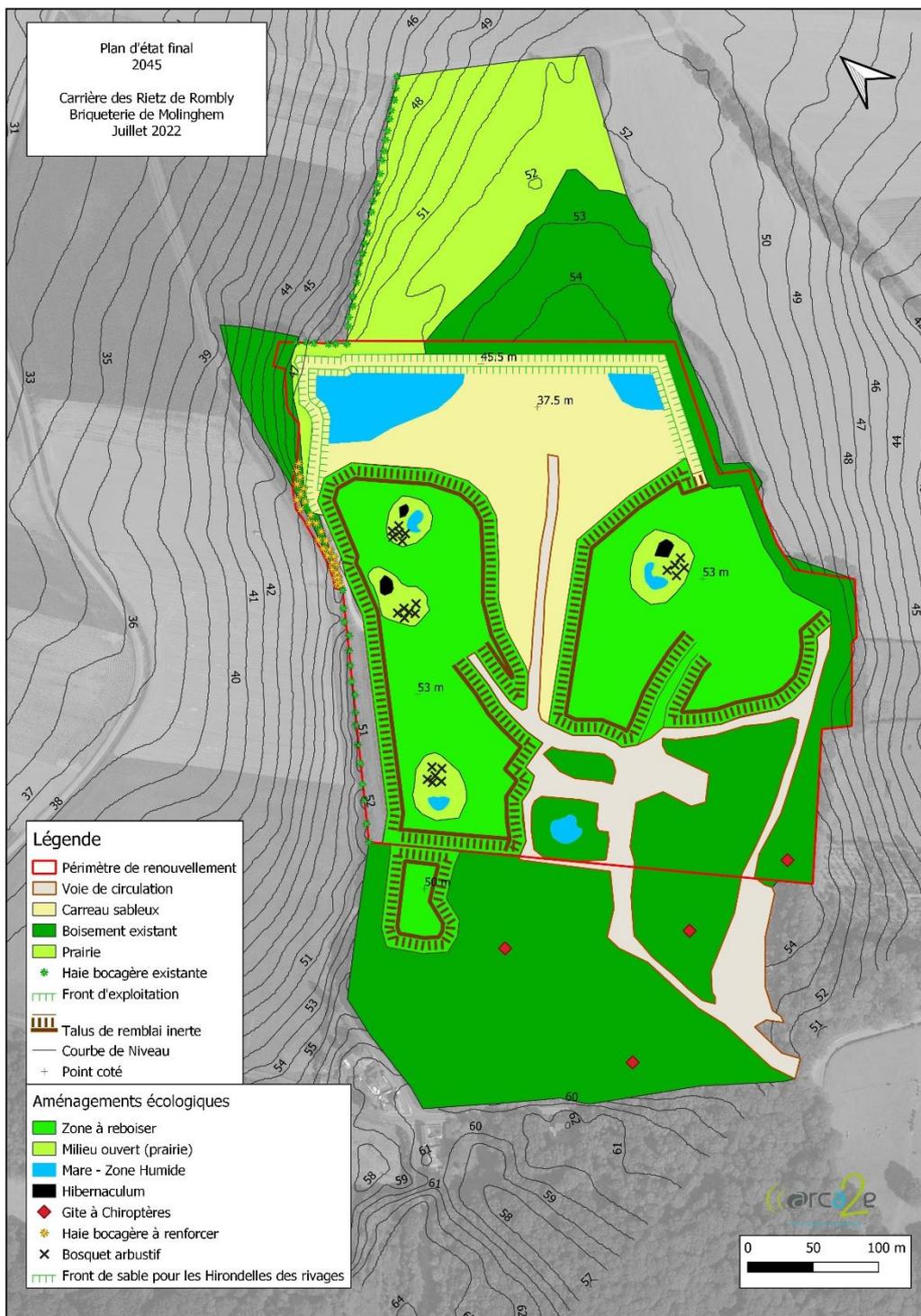


Figure 6 : Plan d'état final

### III.3 AUTRES ENJEUX PRIS EN COMPTE

#### ENJEUX SUR LES CONDITIONS SANITAIRES ET LES DANGERS

Concernant les aspects sanitaires, le renouvellement de la carrière ne sera pas de nature à induire des risques pour les populations riveraines, y compris les populations considérées comme sensibles. Par ailleurs, le gisement exploité n'est pas amiantifère. Malgré la nature quartzreuse des sables et grâce à ses modalités d'exploitation, l'activité ne génère pas de poussières fines siliceuses de natures à porter atteinte à la santé du personnel et des tiers.

De même, l'étude de dangers (Pièce 5) conclut à l'absence d'incidence vis-à-vis des tiers en cas de dysfonctionnement au sein de la carrière, les effets demeurant dans l'enceinte du périmètre d'autorisation (clôturé, balisé et fermé en dehors des horaires d'activité).

## IV. CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU PROJET

➤ ➤ Cf. détails dans le Pièce 2 – Demande Administrative

### IV.1 REGLEMENTATION ICPE / AUTORISATION UNIQUE

Les carrières sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2510 « carrières » et relèvent du régime d'autorisation.

Préalablement à la mise en exploitation du site, les carrières doivent donc à ce titre être autorisées par le Préfet de Département, procédure nécessitant une phase d'information du public via une enquête publique.

Les demandes d'autorisation portant sur des activités relevant du régime d'autorisation ICPE doivent être établies au titre des articles L.181-1 / R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement.

La composition du dossier de demande d'autorisation pour les activités relevant du régime ICPE soumises à élaboration d'une étude d'impact est définie aux articles R.181-13, R.181-15, D.181-15-2, R.181-15-13 à R.181-15-9 du code précité.

Les rubriques de la nomenclature des I.C.P.E. concernées par le projet de renouvellement et d'extension d'exploitation de la carrière des Rietz de Rombly sont les suivantes :

Tableau 1 : Récapitulatif des différentes rubriques ICPE concernées et régimes associés

Numéro Nomenclature	Type activité	Caractéristiques	Régime ICPE
*2510-1	Exploitation de carrières	160 000 t/an (max.) Durée : <b>23 ans</b>	Autorisation R = 3 km
2515-2	Installation de broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation mobile de criblage <b>Puissance totale : 85 kW</b>	Puissance supérieure 40 kW mais inférieure à 200 kW : déclaration
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Installation de stockage de produits finis minéraux <b>Inférieure à 5 000 m<sup>2</sup></b>	Déclaration
1435	Station-service	Volume annuel : <b>40 m<sup>3</sup></b>	Inférieure à 100 m <sup>3</sup> : Non classable
4734	Stockage d'hydrocarbures	Volume stocké : GNR, <b>inférieur à 50 t</b>	Non classable

\* Rubrique principale portée par la procédure

### IV.2 AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES AU PROJET

Indépendamment de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le projet est également soumis :

- À autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » ;
- À autorisation de défrichement, accompagnée d'une demande d'examen au cas par cas ;
- À élaboration d'une étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ;
- À élaboration d'une évaluation appropriée des incidences au titre de Natura 2000 (article R.414-19 du Code de l'Environnement) ;

- À avis de la Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites (CDNPS) pour une dérogation au titre des espèces protégées.

Par ailleurs, le renouvellement et l'extension d'exploitation de la carrière des Rietz de Rombly ne nécessitent pas l'obtention préalable d'un permis de construire.

#### **IV.3 COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'autorisation relatif au renouvellement de l'exploitation de la carrière des Rietz de Rombly se compose de 8 Pièces, permettant de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Pièce 1 : Note de présentation non technique
- Pièce 2 : Demande d'autorisation / Pièces administratives et techniques
- Pièce 3 : Etude d'impact valant évaluation des incidences au titre de Natura 2000
- Pièce 4 : Résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce 5 : Etude de Dangers et son résumé non technique
- Pièce 6 : Demande d'autorisation de défrichement
- Pièce 7 : Demande de Dérogation « Espèces Protégées » (DDEP)
- Pièce 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction
- Pièce 9 : Plans hors formats
- Pièce 10 : Annexes de l'étude d'impact

La grille de lecture suivante permet de préciser la localisation dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation des différentes dispositions réglementaires en vigueur.

Eléments demandés au titre de :	Où trouver la donnée dans le dossier ?
<b>l'article R.181-13</b>	
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Pièce 2 – Demande Administrative : Volet 1 – Chapitre I.
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Pièce 2 – Demande Administrative : Volet 1 – Chapitre II & Annexe 3
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Pièce 2 – Demande Administrative : Annexe 4
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Pièce 2 – Demande Administrative : Volet 2  Pièce 3– Etude d'Impact
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	Pièce 3 (étude d'impact) et Pièce 4 (résumé non technique de l'étude d'impact)
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Cf. les différents Pièces accompagnant la demande d'autorisation unique environnementale & Annexes ainsi que la pièce 9 - plans
8° Une note de présentation non technique.	Pièce 1
<b>l'article D.181-15-2</b>	
1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;	Sans objet
2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	Pièce 2 – Demande Administrative : Volet 2
3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;	Pièce 2 - Demande Administrative : Volet 2
Eléments demandés au titre de :	Où trouver la donnée dans le dossier ?

<p>4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p align="center">Sans objet</p>
<p>5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 :</p> <p>a) des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;</p> <p>b) des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;</p> <p>c) des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ;</p> <p>d) un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c.</p>	<p align="center">Sans objet</p>
<p>6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.</p>	<p align="center">Sans objet</p>
<p>7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;</p>	<p align="center">Sans objet.</p>
<p>8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;</p>	<p align="center">Pièce 2 - Demande Administrative : Volet 3 – Chapitre X</p>
<p>9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;</p>	<p align="center">Pièce 9 – Plans</p>
<p>10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;</p>	<p align="center">Pièce 5 – Etude de Dangers</p>
<p>11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;</p>	<p align="center">Sans objet</p>

#### IV.4 CONFORMITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Ce dossier :

- répond aux exigences du code de l'environnement et notamment ses articles R.181-12 et suivants ;
- respecte le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue par l'article L.211-1 du code de l'environnement (gestion de la ressource en eau – ex article 2 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau) ;
- intègre les effets sur la santé au regard de la législation sur l'air codifiée au livre II du code de l'environnement;
- est compatible avec les divers instruments de planification et notamment :
  - le Schéma Interdépartemental des Carrières du Nord-Pas-de-Calais, approuvé le 7 décembre 2015;
  - le S.D.A.G.E. Artois-Picardie 2022-2027 adopté le 15 mars 2022 ;
  - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé 4 Août 2020.
- s'inscrit sur les territoires communaux de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dont les documents d'urbanisme sont constitués par un PLUI (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) compatible avec le projet de renouvellement.

#### IV.5 PROCEDURE D'AUTORISATION

Les demandes relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une enquête publique. La procédure est réalisée sous la responsabilité du Préfet de Département.

Préalablement à la mise à enquête publique, l'étude d'impact du projet est soumise à avis de l'Autorité Environnementale qui se prononce sur la qualité de l'évaluation environnementale et analyse la manière dont l'environnement est pris en compte. Dans le cadre des dossiers ICPE, l'Autorité Environnementale est le Préfet de Région, représenté par la DREAL.

L'enquête publique, conduite sous la responsabilité du Commissaire Enquêteur, a une durée minimale de 30 jours et fait l'objet d'une information dans la presse, en mairie et sur site. L'enquête publique est annoncée au public par affichage dans les communes concernées par le projet (Mazinghem, Quernes et Rombly) et les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km (cf. pièce 2, demande administrative) ainsi que par publication dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux). Au terme de l'enquête publique, le commissaire rend un avis motivé.

Au terme de la procédure d'instruction, le projet d'arrêté d'autorisation est présenté **si besoin** à la Commission Départementale des Sites et des Paysages (CDNPS) pour avis.

La mise en exploitation du site ne peut intervenir avant le terme de la procédure administrative et d'information du public, procédure close lors de la signature par le Préfet de l'arrêté d'autorisation.

Le graphique page suivante présente une synthèse du déroulé de la phase instruction.

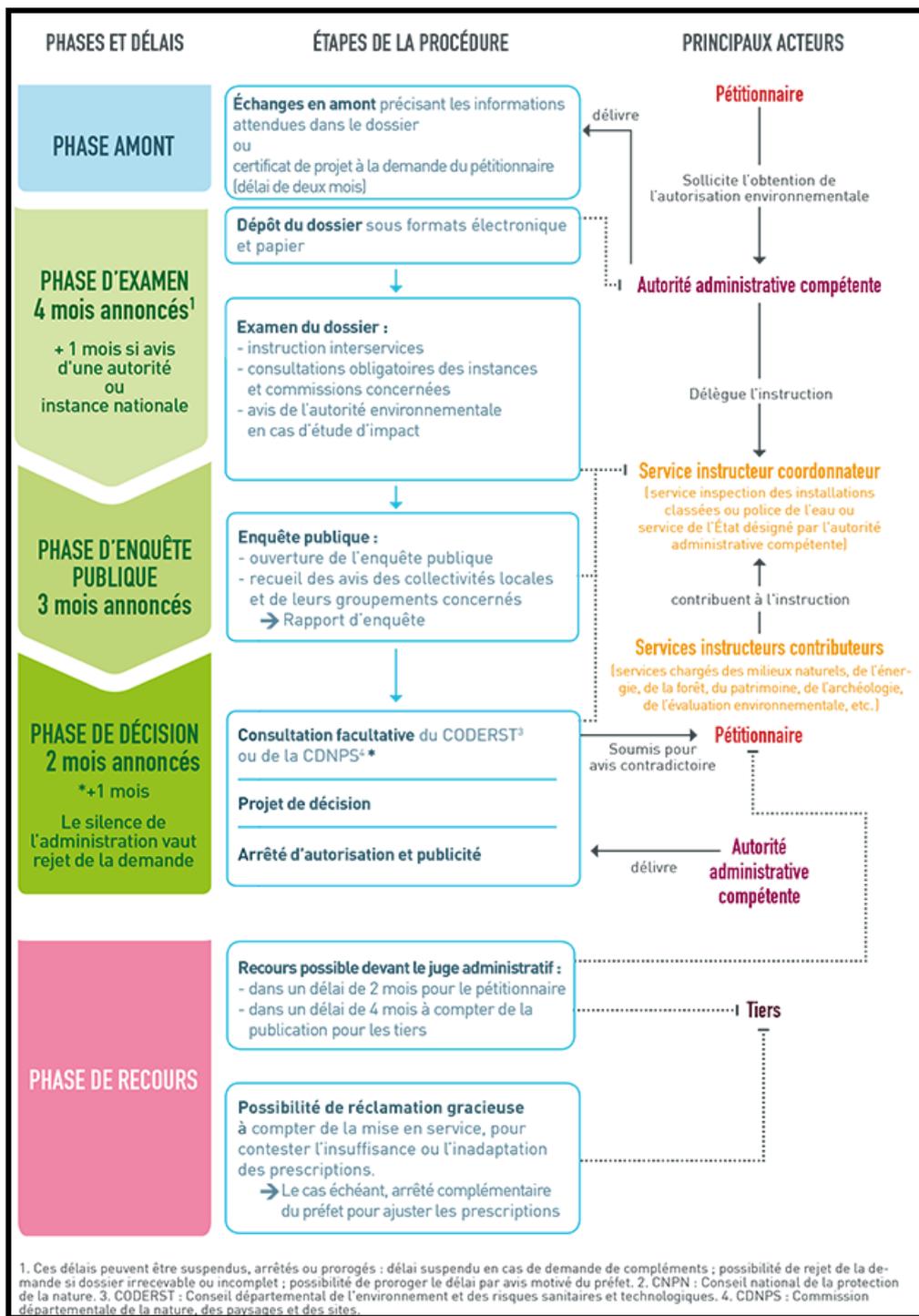


Figure 7 : Procédure d'instruction standard de la Demande D'Autorisation Environnementale Unique - source : Ministère de la Transition Ecologie